

Le 12 décembre 2012

M^e Louise Tremblay
Ligne directe : 514.871.5476
ltremblay@millerthomsonpouliot.com

PAR SDE ET PAR COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande amendée pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande ré-ré-amendée de modification de ses tarifs à compte du 1^{er} janvier 2013 (Phase 2)
Dossier : R-3793-2012
Notre dossier : 111216.0068

Chère consoeur,

Conformément à la décision D-2012-163 rendue dans le dossier mentionné en titre (la « Décision »), Gazifère a révisé son dossier tarifaire 2013 en tenant compte des conclusions énoncées dans la Décision et soumet les tarifs à la Régie pour décision finale.

Nous vous transmettons sous pli les pièces nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de l'année tarifaire 2013, en tenant compte du coût du gaz en date du 1^{er} octobre 2012, ainsi que les budgets volumétrique et monétaire de PGEÉ 2013 intégrant les modifications découlant de la Décision. Les douze (12) exemplaires de ces pièces vous seront transmis directement par notre cliente.

Nous sommes donc dans l'attente de la décision de la Régie sur les tarifs reflétant la Décision et demeurons disponibles pour répondre à toute question que la Régie pourrait avoir à cet égard.

Par ailleurs, nous tenons à informer la Régie de ce qui suit. Selon la preuve au dossier¹, Gazifère souhaitait se convertir aux PCGR des États-Unis à compter du 1^{er} janvier 2013 et ce, malgré la possibilité de bénéficier d'une année d'exemption supplémentaire avant le basculement aux IFRS. Dans le contexte de sa demande subsidiaire, Gazifère a demandé à la Régie d'approuver la création d'un compte de frais reportés dans lequel seraient comptabilisés, pendant la durée du

¹ Pièce B-0155, GI-23, document 3, page 3, réponse 8.1, Pièce A-0027, Notes sténographiques, volume 1, p.37.

mécanisme incitatif, les écarts entre les charges liées aux avantages postérieurs à l'emploi établis selon la méthode actuarielle et celles incluses dans les tarifs à cet égard, pour liquidation dans le cadre du terme du prochain mécanisme incitatif. En effet, afin de reconnaître un compte de frais reportés pour les charges liées au régime d'assurance collective des retraités, les PCGR des États-Unis exigent que le régulateur autorise à la fois le report des montants comptabilisés dans le compte de frais reportés et la récupération de ces montants reportés dans les tarifs futurs.²

Or, les termes de la Décision ne permettent pas à Gazifère d'utiliser le compte de frais reportés conformément à de telles exigences, ce qui a pour conséquence de l'obliger à maintenir deux séries d'états financiers. Dans ces circonstances, Gazifère évalue présentement la possibilité de se prévaloir de l'année d'exemption supplémentaire et de continuer d'utiliser les PCGR canadiens jusqu'au 1^{er} janvier 2014 pour fins comptables. Lorsque la décision à cet égard sera prise, Gazifère en avisera la Régie.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON POULIOT sncrl

Louise Tremblay
LT/lid
P.j.

² ASC 980-715-25-5